ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 7734

Texte de la question

M Michel Meylan attire l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre de l'interieur, charge des collectivites territoriales, sur le statut des agents a temps non complet faisant fonction de secretaire de mairie de villes de moins de 2 000 habitants. Recrutes avant l'arrete ministeriel de 1971, sur des emplois de faible duree de travail, moins de 31 heures 30 hebdomadaires, dans des communes aux budgets limites, ce personnel sans diplome mais de premier niveau, se trouve aujourd'hui sans perspective d'avenir et se voit refuser tout poste a plein temps. Seule l'integration de ce personnel devoue et meritant dans le cadre d'emplois de la fonction publique territoriale permettrait de lui ouvrir des perspectives d'evolution de carriere.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi du 26 janvier 1984 a prevu expressement le recrutement des fonctionnaires a temps non complet afin de repondre a la specificite des collectivites territoriales. Elle vient de faire l'objet, dans son article 108, modifie par l'article 9 de la loi du 13 janvier 1989, d'une adaptation du dispositif statutaire existant, tendant a assurer aux interesses de reelles possibilites de carriere. Son effet principal, au regard de la situation des agents, consistera a permettre a ceux d'entre eux qui sont employes par une ou plusieurs collectivites, pendant une duree superieure ou egale au nombre minimal d'heures fixe par deliberation de la CNRACL, d'etre integres. Un projet de decret actuellement en cours d'elaboration doit preciser par ailleurs, aux termes de l'article 104 modifie de la loi precitee, le regime statutaire applicable a l'ensemble des agents a temps non complet. Compte tenu de leur situation specifique, l'objectif doit etre, dans tous les cas, de leur assurer des droits equivalant a ceux dont beneficient les fonctionnaires occupant un emploi a temps complet.

Données clés

Auteur : M. Meylan Michel
Circonscription : - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 7734
Rubrique : Communes
Ministère interrogé : collectivités territoriales
Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 2 janvier 1989, page 12